

## PETIT VADEMECUM

### DE LA LÉGISLATION FÉDÉRALE SUR LES ARMES

<b>BASES LÉGALES</b>	<b>Etat au 13.11.2017</b>
<b>Dénomination</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm/RS 514.54)	01.01.1999
Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (OArm/RS 514'541)	12.12.2008
<b>ET LES AUTRES PRINCIPALES BASES LÉGALES FÉDÉRALES</b>	
Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre (LFMG/RS 514.51)	01.04.1998
Ordonnance fédérale du 25 février 1998 sur le matériel de guerre (OMG/RS 514.511)	01.04.1998
<b>QUI EST CONCERNÉ ?</b>	
▶ les tireurs	▶ les amateurs d'armes à feu et d'armes blanches
▶ les chasseurs	▶ les collectionneurs d'armes à feu et d'armes blanches
▶ les porteurs d'armes	▶ les commerçants d'armes
<b>OÙ SE RENSEIGNER ?</b>	
<b>Police cantonale vaudoise</b> , Bureau des armes - 1014 Lausanne, Tél. 021 / 644 80 37, Email: <a href="mailto:armes@vd.ch">armes@vd.ch</a>	
<b>Police fédérale</b> , (OCA) Office Central des Armes, Tel 058 / 464 54 00, E-mail: <a href="mailto:infozsw@fedpol.admin.ch">infozsw@fedpol.admin.ch</a>	
Site internet du bureau des armes VD : <a href="http://www.vd.ch/armes">www.vd.ch/armes</a>	

Type d'armes	Carte Euro	Est-ce une arme ?		PAA	PPA	CONTRAT	PATENTE	Bases légales	
		Oui	Non					LArm	OArm
<b>Armes automatiques tirant par rafales</b>	A	X		Interdiction totale, sauf autorisation exceptionnelle				la, al	
<b>Armes à feu</b>									
Pistolet semi-automatique	B	X		Oui	Oui	Non	Oui	4, al 1a	
Revolver (y.c répliques à poudre noire)	B	X		Oui	Oui	Non	Oui	4, al 1a	
<b>Pistolets à un coup</b>									
<i>Percussion centrale</i>									
– longueur maximum : 60 cm	B	X		Oui	Oui	Non	Oui	4, al 1a	
– longueur supérieure à 60 cm (arme longue)	C	X		Non	Oui	Oui	Oui	4, al 1a	19, al 1
<i>Percussion annulaire</i>									
– longueur maximum : 28 cm (pistolet à lapin)	B	X		Non	Oui	Oui	Oui	4, al 1a	
– longueur supérieure à 28 cm	C	X		Oui	Oui	Non	Oui	4, al 1a	
<b>Fusils semi-automatiques (canon rayé ou lisse)</b>									
– longueur canon maximum 60 cm	B	X		Oui	Oui	Non	Oui	4, al 1a	
– longueur canon supérieure 60 cm	C	X		Oui	Oui	Non	Oui	4, al 1a	
<b>Fusils à répétition manuelle</b>									
<i>Fusil à pompe</i>									
– longueur canon maximum 60 cm	B	X		Oui	Oui	Non	Oui	4, al 1a	19, al 2
– longueur canon supérieure 60 cm	C	X		Oui	Oui	Non	Oui	4, al 1a	19, al 2
<i>Fusil à action de levier (type Winchester)</i>									
Ordonnances suisses (du Vetterli au mousqueton 31)	C	X		Non	Oui	Oui	Oui	4, al 1a	19, al 1a
Fusil de sport de calibres usuels	C	X		Non	Oui	Oui	Oui	4, al 1a	19, al 1b
Autres fusils fonctionnant avec des munitions de sport	C	X		Non	Oui	Oui	Oui	4, al 1a	19, al 1b
Fusil de chasse à épauler à répétition manuelle	C	X		Non	Oui	Oui	Oui	4, al 1a	19, al 1c
Autres fusils à épauler à répétition manuelle	C	X		Oui	Oui	Oui	Oui	4, al 1a	
Flobert à 1 coup, canon lisse ou rayé	D	X		Non	Oui	Oui	Oui	4, al 1a	19, al 1
<i>Fusil à épauler à répétition manuelle, cal. 12,7 mm (.50)</i>	C	X		Oui	Oui	Non	Oui	4, al 1a	
<b>Armes de chasse à canon rayé</b>									
1 canon (Büchse)	C	X		Non	Oui	Oui	Oui	4, al 1a	19, al 1b
2 canons superposés (Bockdoppelbüchse) Express	C	X		Non	Oui	Oui	Oui	4, al 1a	19, al 1b
2 canons juxtaposés (Doppelbüchse) Express	C	X		Non	Oui	Oui	Oui	4, al 1a	19, al 1b
<b>Armes de chasse mixtes</b>									
Drilling	C	X		Non	Oui	Oui	Oui	4, al 1a	19, al 1b
2 canons superposés, lisse + rayé (Bockbüchsfinte)	C	X		Non	Oui	Oui	Oui	4, al 1a	19, al 1b
<b>Armes de chasse à canon lisse</b>									
1 canon (Einlaufige Flinte)	D	X		Non	Oui	Oui	Oui	4, al 1a	19, al 1b
2 canons superposés (Bockdoppelflinte)	D	X		Non	Oui	Oui	Oui	4, al 1a	19, al 1b
2 canons juxtaposés (Doppelflinte)	D	X		Non	Oui	Oui	Oui	4, al 1a	19, al 1b

Type d'armes	Carte Euro	Est-ce une arme ?		PAA	PPA	CONTRAT	PATENTE	Bases légales	
		Oui	Non					LArm	OArm
<b>Répliques d'armes se chargeant par la bouche</b>									
Arme longue à canon rayé	C	X		Non	Oui	Oui	Oui	10, al 1a	
Arme longue à canon lisse	D	X		Non	Oui	Oui	Oui	10, al 1a	
Arme de poing à un coup, canon rayé ou lisse	C	X		Non	Oui	Oui	Oui	10, al 1a	
<b>Eléments essentiels d'armes</b>									
Armes de poing : canon - carcasse - culasse	B	X		Oui	Non	Non	Oui	4, al 3	3, a + b
Armes longues : boîtier de culasse - culasse - canon	C-D	X		A traiter comme l'arme de base				4, al 3	3, c
<b>Accessoires d'armes</b>									
Silencieux		X		Interdiction totale				4, al 2a	
Dispositif de visée laser ou nocturne		X		sauf				4, al 2b	
Lance-grenades pour armes à feu		X		autorisation exceptionnelle				4, al 2c	
<b>Armes autres qu'armes à feu</b>									
<i>Air comprimé ou CO<sup>2</sup></i>									
– moins de 7,5 joules et non-apparence d'une arme à feu		X		Non	Non	Non	Non	4, al 1f	Art. 6
– moins de 7,5 joules et apparence d'une arme à feu		X		Non	Oui	Oui	Oui	4, al 1f	Art. 6
– plus de 7,5 joules		X		Non	Oui	Oui	Oui	4, al 1f	Art. 6
<i>Factices</i>									
– pas l'apparence d'une arme à feu		X		Non	Non	Non	Non	4, al 1g	Art. 6
– l'apparence d'une arme à feu		X		Non	Oui	Oui	Oui	4, al 1g	Art. 6
<i>Alarme (munition détonante, à grenaille, à gaz ou non létale)</i>									
– pas l'apparence d'une arme à feu		X		Non	Non	Non	Non	4, al 1g	Art. 6
– l'apparence d'une arme à feu		X		Non	Oui	Oui	Oui	4, al 1g	Art. 6
– avec godet pour lancer du pyrotechnique		X		Non	Oui	Oui	Oui	4, al 1g	Art. 6
<i>Soft-Air Guns</i>									
– pas l'apparence d'une arme à feu		X		Non	Non	Non	Non	4, al 1g	Art. 6
– l'apparence d'une arme à feu		X		Non	Oui	Oui	Oui	4, al 1g	Art. 6
– Paintball		X		Non	Oui	Oui	Oui	4, al 1f	Art. 6
<b>Sprays</b>									
– pistolet JPX		X		Non	Oui	Oui	Oui	4, al 1a	
– sans substance irritante (OC-PAVA-poivre)		X		Non	Non	Non	Non	4, al 1b	Art. 1
– avec substance irritante (CS-CA-CN-CR, interdit en Suisse)		X		Oui	Oui	Non	Oui	4, al 1b	Art. 1
<b>Appareils électrochocs</b>		X		Interdiction totale				4, al 1e	Art. 2
				sauf autorisation exceptionnelle					
<b>Coutellerie *</b>									
Couteau type spyderco		X		Non	Non	Non	Non		
Couteau automatique (longueur totale + 12 cm et lame + 5 cm)		X		Interdiction totale				4, al 1c	10, al 1b
Couteau papillon (longueur totale + 12 cm et lame + 5 cm)		X		sauf					
Couteau à lancer à lame symétrique (fixe, pointue, plus de 5 cm et moins de 30 cm)		X		autorisation exceptionnelle				4, al 1c	10, al 1d
Poignard à lame symétrique (fixe, pointue, plus de 5 cm et moins de 30 cm)		X						4, al 1c	
Poignard d'officier CH + baïonnette Fass 57		X		Non	Oui	Non	Oui	4, al 1c	10, al 1a
Poignard et couteau à lancer à lame asymétrique		X		Non	Non	Non	Non		

Type d'armes	Carte Euro	Est-ce une arme ?		PAA	PPA	CONTRAT	PATENTE	Bases légales	
		Oui	Non					LArm	OArm
<b>Engins conçus pour blesser des êtres humains *</b>									
Matraque simple (notamment BT et Tonfa)	X			Oui	Oui	Non	Oui	4, al 1d	
Matraque à ressort	X			Interdiction totale				4, al 1d	
Poing américain	X							4, al 1d	
Etoile à lancer, hache à lancer, push dagger	X							4, al 1d	
Fronde de forte puissance (repose-bras ou dispositif similaire)	X							4, al 1d	Art. 8
<b>Armes imitant un objet d'usage courant *</b>									
Briquet, natel, peigne, canne, etc.	X			sauf autorisation exceptionnelle				4, al 1	

\* liste non exhaustive. Pour plus d'informations, veuillez prendre contact avec le bureau des armes de votre canton

### Armes anciennes

Les armes anciennes sont régies uniquement par les articles 27 (port) et 28 (transport) et par les dispositions pénales pertinentes de la LArm. Par armes anciennes, on entend :

- les armes à feu à épauler ou de poing fabriquées avant 1870;
- les armes blanches ou autres armes fabriquées avant 1900.

### Objets dangereux (outils, ustensiles et articles de sport)

Le port d'objets dangereux dans les lieux accessibles au public et la détention de tels objets à bord d'un véhicule sont interdits aux conditions suivantes :

- il ne peut être établi de manière plausible qu'ils sont justifiés par un usage ou un entretien conforme à leur destination;
- il y a lieu de penser que les objets en question seront utilisés de manière abusive, notamment pour intimider, menacer ou blesser des personnes.

## EXTRAITS DE LA LOI

### **Le permis d'achat d'arme est refusé aux personnes :**

qui n'ont pas 18 ans révolus;

qui sont protégées par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'incapacité;

dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui;

qui sont enregistrées au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits, tant que l'inscription n'est pas radiée.

### **Dévolution successorale :**

Annonce obligatoire dans les 6 mois, l'autorité cantonale délivre, le cas échéant les permis d'acquisition ou autorisations exceptionnelles nécessaires aux nouveaux détenteurs.

### **Interdiction pour ressortissants de certains Etats**

L'acquisition, la possession, l'offre, le courtage et l'aliénation d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions ainsi que le port d'arme et le tir avec des armes à feu sont interdits aux ressortissants des états suivant : **Serbie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Macédoine, Turquie, Sri Lanka, Algérie, Albanie.**

### **Permis de port d'armes**

Sur demande, un permis de port d'armes est délivré par l'autorité compétente du canton de domicile pour un type d'arme déterminé et pour une durée maximale de 5 ans. Il est valable dans toute la Suisse. Le titulaire doit être porteur en tout temps de ce document. Toutefois, ce permis est délivré selon certaines conditions soit :

- exercice d'une activité de sécurité (avec l'accord de l'employeur);
- transport de biens ou de valeurs importants pour autant qu'il existe un faisceau d'indices laissant supposer qu'une attaque est possible;
- existence d'un danger concret dépassant dans une large mesure une simple mise en danger temporaire.

### **Transport d'armes**

Toute personne peut transporter librement des armes aussi longtemps que l'activité qui s'y rapporte peut raisonnablement le justifier. Les armes à feu ne doivent pas être chargées et les magasins ne doivent pas contenir de munitions.

### **Introduction d'armes par des particuliers**

Toute personne qui, à titre non professionnel, introduit des armes, des éléments essentiels d'armes, des munitions ou des éléments de munitions doit être titulaire d'une autorisation. L'Office central des armes, la délivre, si la personne est en droit d'acquiescer de tels objets.

### **Carte Européenne**

Toute personne qui, dans le trafic voyageurs, exporte provisoirement des armes à feu et les munitions correspondantes vers un Etat lié Schengen, doit être au bénéfice d'une carte européenne.

Elle est délivrée par l'autorité compétente du canton de domicile lorsque le requérant rend vraisemblable qu'il est autorisé à posséder l'arme. Elle est valable 5 ans et peut être prolongée 2 fois pour une durée de 2 ans.

### **Acquisition d'armes de particulier à particulier**

L'aliénation d'une arme ou d'un élément essentiel d'arme ne nécessitant pas de permis d'acquisition d'arme (art. 10 LArm) doit être consignée dans un contrat écrit et conservé pendant 10 ans par chaque partie. Une copie de celui-ci doit être adressée dans les 30 jours à l'autorité compétente par l'aliénateur.

### **Patente**

Tout commerçant qui vend des armes doit être au bénéfice d'une patente, ceci même pour vendre des armes autres qu'armes à feu, notamment les armes Soft-Airs, air comprimé ou CO<sup>2</sup>, factices ou d'alarme